



Arrêt

n° 296 499 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
 Avenue de la Toison d'Or 28
 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et en son nom personnel par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant et la deuxième requérante assistés par Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité russe, ont déclaré être arrivés en Belgique le 4 novembre 2015. Le 12 janvier 2016, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 30 mars 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 210 925 du 15 octobre 2018. Le 17 novembre 2018, des ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile (annexe 13quinquies) ont été délivrés aux deux premiers requérants. Le 6 février 2020, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la troisième requérante.

Le 22 mars 2017, la troisième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980. Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée.

Le 21 mars 2019, les deux premiers requérants ont introduit en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [S.] et [H.], une demande de protection internationale. Le 25 novembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 237 327 du 23 juin 2020.

Le 26 juin 2020, les deux premiers requérants ont introduit en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur [S.] une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Par un arrêt n° 269 007 du 25 février 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 4 décembre 2020, la troisième requérante et les deux premiers requérants, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [S.], [H.] et [K.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 novembre 2022, cette demande a été complétée. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des trois requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 27 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent le fait qu'ils sont arrivés en Belgique en novembre 2015 et qu'ils sont bien intégrés. Ils précisent qu'ils ont noué des liens sociaux et que les enfants sont scolarisés. Madame [E.] ajoute qu'elle a suivi de nombreux cours de français, une formation de fleuriste ainsi qu'une formation citoyenne.

Pour appuyer leurs dires, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des attestations scolaires, des témoignages d'institutrices, des attestations de suivi et de réussite pour des cours de français et une attestation de suivi d'une formation citoyenne. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, les intéressés rappellent les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9.3 de l'article 9bis sur la loi des étrangers et expliquent que la loi prévoit qu'il y a exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. Relevons que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Nous ne pouvons donc retenir ce élément comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les requérants invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, qu'ils ne peuvent rentrer en Russie car leur demande de protection internationale, introduite le 12.01.2016 est toujours en cours de traitement. Tout d'abord, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine. Il convient aussi de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, le 09.10.2020 par une décision négative du Conseil d'Etat, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

De plus, les intéressés déclarent qu'ils ne peuvent introduire leur demande 9 bis au pays d'origine car leur fils [S.] est atteint d'autisme et qu'il a besoin d'un environnement stable. Les requérants expliquent qu'il y aurait violation des articles 24 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que des articles 3, 22 et 23 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et des articles 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). Rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, il ne saurait être violé, les intéressés n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'ils pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'article 3 requiert que les intéressés prouvent la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par ceux-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à cet article (C.C.E. arrêts n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de leur vie privée et familiale.

Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Concernant la violation des articles 24 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne invoquées, notons que ces articles ne dispensent pas les requérants de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers » (C.C.E., arrêt n° 76.078 du 28.02.2012), à savoir lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'étant en rien une violation desdits articles.

Enfin, les requérants joignent un courrier du Centre de Référence Autisme du 06/09/2019 et des attestations médicales. Ils expliquent que les maladies mentales sont stigmatisées en Tchétchénie, que [S.] rentre en 1^{ère} primaire et qu'il bénéficie d'un encadrement particulier en Belgique. Concernant la scolarité, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les intéressés indiquent également que le fils est scolarisé dans un établissement d'enseignement spécialisé et « qu'il n'est nullement certain que l'enfant pourra continuer cet enseignement spécialisé en Russie. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Russie. De fait, les intéressés n'avancent aucun élément pertinent démontrant que leur fils ne pourrait pas poursuivre temporairement sa scolarité dans un établissement pouvant accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant le premier requérant :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé se trouve en Belgique avec ses 3 enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

La vie familiale : L'intéressé est venu accompagné de son épouse. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, il déclare ne pas avoir de famille en Europe et avoir 3 cousins paternels ([...] => Tous Naturalisés Belges), une sœur ([...] => R.P./Reconnue Réfugiée en 2010) ainsi que sa mère ([...] => OQT notifié le 11.01.2023) en Belgique.

Cependant, toutes ces personnes ne font pas parties du même noyau familial restreint que lui.

L'état de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE une attestation médicale indiquant que sa mère souffre d'un diabète de type II.

Ensuite, lors de sa propre demande, son fils [S.] déclare être autiste. Sa femme fournit alors au CGRA des rapports médicaux concernant leur fils [S.] indiquant un trouble autistique léger et son

évolution délivrés en Belgique par la logopède et le neuropsychologue.

L'intéressé et sa femme introduisent une demande 9ter pour leur fils [S.] le 26.06.2020 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 23.07.2020. Motif : Dans son avis médical remis le 17.07.2020, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Russie (Fédération de).

Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant la deuxième requérante et ses trois enfants mineurs :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée se trouve en Belgique avec ses 3 enfants mineurs.

Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT) de la mère.

La vie familiale : L'intéressée est venue accompagné de son époux. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, elle déclare ne pas avoir de famille en Europe et avoir une cousine maternelle ainsi que sa belle-mère ([...] => OQT notifié le 11.01.2023) en Belgique.

L'état de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé.

Elle fournit à l'OE une attestation médicale indiquant que sa belle-mère souffre d'un diabète de type II. Ensuite, lors de sa propre demande, son fils [S.] déclare être autiste. Elle fournit alors au CGRA des rapports médicaux concernant leur fils [S.] indiquant un trouble autistique léger et son évolution délivrés en Belgique par la logopède et le neuropsychologue.

L'intéressée et son mari introduisent une demande 9ter pour leur fils [S.] le 26.06.2020 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 23.07.2020. Motif : Dans son avis médical remis le 17.07.2020, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant

dans son pays d'origine. Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Russie (Fédération de).
Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant la troisième requérante :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée déclare ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale : L'intéressée déclare être veuve depuis 2015. Elle déclare aussi être arrivée en Belgique avec son fils, sa belle-fille et son petit-fils. La requérante déclare avoir une fille majeure en Belgique. Cependant cette dernière ne fait pas partie de son noyau familial restreint. Enfin, l'intéressée déclare ne pas avoir de famille dans l'UE

L'état de santé : Lors de son interview à l'Office des Etrangers, l'intéressée déclare avoir un diabète, des problèmes des yeux, des bras, des jambes (perte de la sensibilité). Elle fournit un certificat médical mentionnant l'incapacité de travail daté du 03.03.2016. L'avocat de l'intéressée déclare que cette dernière souffre du diabète de type II pour lequel elle bénéficie d'un traitement en Belgique.

Lors de son interview au CGRA, l'intéressée fournit :

- Un certificat médical daté du 21.04.2016 qui mentionne les difficultés à la marche à cause des problèmes neurologiques ;
- Un certificat médical daté du 17.06.2016 ;
- Un avis d'un psychologue daté du 10.03.2018 qui mentionne une dépression profonde, mutisme, désorientation dans le temps et l'espace.

L'intéressée a introduit une demande 9ter le 24.03.2017 qui a été déclarée Recevable le 27.07.2017, mais Non-Fondée le 24.08.2017

Motif : Dans son avis médical remis le 18.08.2017, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de [contre-indication] d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Aucun élément médical dans le dossier ne l'empêcherait de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 22bis de la Constitution belge », « de l'intérêt supérieur de l'enfant », « des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 », « de l'obligation de motiver formellement les actes administratifs en exécution de des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 », ainsi que « du principe de bonne administration, de précaution [...] et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause », et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « la demande d'autorisation de séjour a été adressée le 04.12.2020 avec un complément le 22.11.2022. Soit introduite il y a plus de deux ans » et considère qu'« en l'espèce, la partie [défenderesse] a manqué à ses obligations de motivation formelle, en ne tenant que partiellement compte de l'ensemble des éléments fournis par les requérants ; et en reposant sa décision sur des motifs non pertinents, non admissibles et déraisonnables ». La partie requérante estime que la partie défenderesse « se borne à faire état de considération théorique sur le caractère temporaire d'un retour au pays sans avoir égard à la longue attente de réponse à laquelle seraient soumis les requérants. Or, dans la situation qui est la leur, vivant en Belgique depuis 2015, avec 3 enfants ayant grandi en Belgique (puisque seul l'aîné est né en Russie en 2014), dont l'un d'eux est atteint d'autisme, le retour temporaire pouvant durer plusieurs mois voire années n'est pas envisageable », précisant que « [S.] a 8 ans et demi et profite actuellement d'une situation en Belgique dont la stabilité est conditionnée à son cadre d'accueil et aux suivis mis en place ; logopédie, neuropsychologue, prise de médicaments ». La partie requérante considère qu'« imposer un retour en Russie, même temporaire, signifierait mettre à mal l'équilibre trouvé après plusieurs années de vie en Belgique » et que « la partie [défenderesse] aurait dû en tenir compte dans l'appréciation du caractère exceptionnel de cette circonstance. Au lieu d'estimer qu'un retour, même temporaire, n'était pas dommageable pour un enfant autiste de 8 ans et demi ».

Elle précise que « les requérants déposent divers articles dans lesquels il est fait état des limites encore présentes dans la prise en charge des enfants autistes en Russie ». Il s'agit d'un article « publié dans Russia beyond the headlines » du 14 juin 2014, qui « informe qu'une fondation a été créée pour venir en aide aux autistes car jusque-là 'en Russie, il n'y a vraiment rien pour les autistes ; ni diagnostics, ni médecins, enseignants ou travailleurs sociaux, ni législation. Ces enfants sont exclus des aires de jeux, ils ne vont pas en crèche et à l'école, tandis qu'on explique aux parents qu'il veut mieux faire un autre enfant', ajoutant, 'Avdotia Smirnova (créatrice de la fondation Vykhod) est convaincue que l'on parviendra à se décider à mettre en place un système d'assistance aux autistes en Russie, mais pas avant quelques décennies' ». Un article « publié le 11.04.2019 » dans lequel est indiqué « que la Russie reconnaît l'autisme depuis quelques années seulement. Le pays manque cruellement de structures pour les enfants autistes. [...] Difficulté pour scolariser son enfant [...] Si les parents veulent des informations, c'est à l'étranger qu'ils peuvent la trouver. [...] Car même si la prise en charge s'améliore, notamment au niveau des aides de l'état, la Russie a encore beaucoup de chemin à faire en matière d'autisme ». Enfin, un article du site « médiapart.fr » du 19 avril 2020, dont la partie requérante reproduit un extrait :

« Un autre problème est bien sûr le manque de structures qui puissent accompagner les enfants et leurs parents. Il s'en est créé, sur l'initiative souvent de ces derniers. La sensibilité des professionnels et des travailleurs sociaux à la question de l'autisme est forte, leur volonté de s'approprier l'expérience étrangère aussi, cela s'est vu dans des rencontres auxquelles des experts français ont participé, celle-ci ou celle-là, par exemple. Des progrès, donc, certainement. L'un d'entre eux a été la création en octobre 2020 de l'Association des psychiatres et des psychologues pour une pratique fondée sur des preuves, et la publication par celle-ci en février 2020 d'un projet de recommandations cliniques sur les troubles du spectre autistique à l'intention des médecins (même lien, son texte est après la présentation de l'association). Autant que je puisse en juger, elle fournit des informations claires, construites, et semble-t-il pertinentes. Les recommandations ont été travaillées avec l'association Autisme-Régions (Aymu3M-Peeuoubi), une des associations de parents et de professionnels. Mais en avril, un autre projet de recommandations a été rendu public, par la Société russe des psychiatres (PoccuùcKoe oòiqecmeo ncuxuampoe), héritière depuis 1908 de la tradition psychiatrique russe, puis soviétique, puis russe. Ce projet a été élaboré avec l'appui des deux médecins conseils pédopsychiatres du ministère fédéral de la santé et du district fédéral central, les experts, donc, les plus capés de ce sujet. Selon Autisme-Régions, ces secondes recommandations constituent un retour un arrière, et ne prennent pas en compte les progrès scientifiques et cliniques dans la prise en charge des TSA. Elles préconiseraient l'administration massive et sans justification de neuroleptiques ».

La partie requérante estime dès lors que « la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que l'autisme de [S.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et que « la motivation de la décision de refus de séjour est erronée et doit être annulée ».

Dans une seconde branche, concernant les ordres de quitter le territoire attaqués, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'« en l'espèce, lorsqu'il motive les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants par référence à l'avis médical du médecin de l'OE rendu le 17.07.2020, [la partie défenderesse] ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée et prend une motivation erronée ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation des actes administratifs et précise qu'« en l'espèce, la partie [défenderesse] est

en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal ». La partie requérante met en exergue le fait que « les avis médicaux du médecin de l'OE concernant tant [S.] que la [troisième] requérante, datent de plusieurs années désormais » et que « par conséquent, la partie [défenderesse] ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 qui lui impose l'examen de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné lorsqu'elle se contente de faire siennes les constatations médicales réalisées en 2020 sur un enfant en plein développement et en 2017 sur une dame âgée ».

Elle considère que « ce faisant, la partie [défenderesse] manque également à son obligation de motivation formelle puisque les requérants ne peuvent déterminer les raisons qui ont déterminé les décisions d'éloignement ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°267 189 du 25 janvier 2022 et ajoute qu'« en l'espèce, les décisions d'éloignement sont motivées par double référence. Tout d'abord, par référence à une décision prise précédemment par [la partie défenderesse] quant à une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 pour [S.], fils mineur des requérants. Cette décision de refus renvoyant, elle-même, à un avis médical du médecin de l'OE. De même, pour la [troisième] requérante, l'OQT est motivée en faisant référence à une première décision de refus de demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui elle-même est fondée sur l'avis médical du médecin de l'OE rendu en 2017 ». Elle cite à nouveau un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°267 189 du 25 janvier 2022 concernant la motivation par référence et poursuit : « La question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par les requérants. Premièrement, ni la première décision prise à l'encontre de [S.] ni l'avis du fonctionnaire médecin pris en date du 20.07.2020, n'ont été joint aux décisions contestées. La partie défenderesse s'est bornée à, simplement, reprendre la motivation précédemment prise. Ce qui ne permet pas aux requérants de connaître les motifs de la partie défenderesse et de les contester en connaissance de cause. Deuxièmement, en l'espèce, les requérants estiment qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du suivi et des médicaments requis en Russie. En effet, les requérants ignorent sur quelle base le médecin de [la partie défenderesse] a pu arriver à cette conclusion. D'autant que, rappelons-le, cette conclusion a été prise le 20.07.2020, soit il y a plus de deux ans et demi. Ce qui signifie que, encore bien même les soins auraient été accessibles et disponibles pour les requérants en Russie en 2020, quod non, aucun motif avancé par la partie [défenderesse] ne permet de conclure qu'ils le seraient encore actuellement ». La partie requérante souligne que « la circonstance que la partie requérante aurait pu avoir connaissance de cet avis dans une procédure différente de celle pendant actuellement n'énervé en rien ce constat. En effet, aucun document n'a été joint à aux décisions d'éloignement attaquées. Le fait que la requérante ait pu, ultérieurement à la prise des décisions attaquées, consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées ci-dessus. Un simple copier/coller de la motivation d'une précédente décision, concernant une autre procédure, reprenant un avis médical ancien et non communiqué ne peut suffire à remplir cette exigence de motivation formelle ». A l'appui de son propos, elle cite un à nouveau des extraits de l'arrêt du Conseil de céans n°267 189 du 25 janvier 2022. La partie requérante conclut qu'« il résulte de ce qui précède que les décisions d'éloignement attaquée ne sont pas adéquatement motivées. Elles violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et doivent être annulées. La partie [défenderesse] commet également un excès de pouvoir en décidant de prendre une décision d'éloignement sans procéder au contrôle tel qu'exigé par l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle estime que « la partie [défenderesse] prend une motivation erronée et stéréotypée lorsqu'elle estime que les soins de santé nécessaires à l'enfant mineur des requérants sont disponibles et accessibles. Les requérants déposent divers articles dans lesquels il est fait état des limites encore présentes dans la prise en charge des enfants autistes en Russie ». Elle reproduit les extraits des articles visés dans sa première branche et ajoute que « si les requérants sont bien au fait que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut se substituer à [la partie défenderesse] dans sa prise de décision, par le dépôt de ces divers articles, les requérants entendent démontrer, une fois de plus, que la motivation par référence en l'espèce, n'est pas suffisante et que l'ensemble des éléments de la cause soumis à la partie défenderesse (attestations médicales), n'ont pas été suffisamment pris en compte lors de l'adoption des décisions d'éloignement ».

La partie requérante précise que « la décision d'éloignement prise à l'égard de la [troisième] requérante ne respecte pas l'exigence de motivation formelle consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1990 dans la mesure où, comme pour les premiers requérants, la partie adverse se borne à faire état des éléments de la situation. Reprenant de manière succincte les éléments rapportés par la [troisième]

requérante en terme d'intérêt de l'enfant, de vie familiale et d'état de santé. Il n'est, d'ailleurs, pas nié par la partie [défenderesse] que la [troisième] requérante fait partie de la cellule familiale et du noyau restreint des premiers requérants. De sorte que l'éloignement de la [troisième] requérante seule serait une violation de l'article 8 de la CEDH. De même, que, encore une fois, la partie [défenderesse] se limite à motiver sa décision par voie de double référence : une première référence à la décision de refus de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 qui se réfère à l'avis du médecin conseil remis le 24.08.2017. Alors même que ni la première décision ni l'avis médical du médecin de l'OE ne sont joints à la décision d'éloignement prise à l'égard de la [troisième] requérante. De sorte qu'il lui est impossible de connaître les raisons exactes qui ont menés à la décision attaquée. En outre, la partie [défenderesse] se limite à dire que les soins de santé sont accessibles et disponibles dans le pays d'origine, sans préciser quels sont ces soins, s'ils sont accessibles financièrement à une personne âgée de 70 ans, dans quels établissements ces traitements médicamenteux et ces suivis seraient disponibles ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment fait valoir l'état de santé du fils aîné des deux premiers requérant en arguant que « [S.] est atteinte d'un trouble du spectre de l'autisme, maladie qui lui a été diagnostiquée en 2017, ce qui constitue manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite en Belgique [...]. En effet, en raison de ce trouble, [S.] a besoin d'un environnement stable, ce qui est incompatible avec un départ de la Belgique comme le souligne le centre de référence de l'autisme », joignant en annexe un courrier dudit centre ainsi qu'un certificat médical et un rapport psychologique concernant [S.].

A la lecture du premier document médical joint en annexe à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe, d'une part, qu'il s'agit d'un « certificat médical destiné au service Régularisations Humanitaires de la Direction générale de l'Office des Etrangers » et, d'autre part, que le médecin y souligne qu'« en cas

d'instabilité de l'environnement, d'arrêt des soutiens éducatifs ou pédagogiques, on peut craindre une dépression, accentuation des crises et repli ».

A cet égard, le Conseil constate que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante avait invoqué l'autisme de [S.], par le fait « qu'il a besoin d'un environnement stable » et ajoute :

« Enfin, les requérants joignent un courrier du Centre de Référence Autisme du 06/09/2019 et des attestations médicales. Ils expliquent que les maladies mentales sont stigmatisées en Tchétchénie, que [S.] rentre en 1ère primaire et qu'il bénéficie d'un encadrement particulier en Belgique. Concernant la scolarité, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les intéressés indiquent également que le fils est scolarisé dans un établissement d'enseignement spécialisé et 'qu'il n'est nullement certain que l'enfant pourra continuer cet enseignement spécialisé en Russie. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Russie. De fait, les intéressés n'avancent aucun élément pertinent démontrant que leur fils ne pourrait pas poursuivre temporairement sa scolarité dans un établissement pouvant accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Rappelons que 'l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée' (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

Ce faisant, la partie défenderesse reconnaît que des documents médicaux concernant l'état de santé de [S.] ont été produits, mais se dispense de les examiner et écarte l'existence de toute circonstance exceptionnelle liée à l'état de santé de l'enfant ainé des deux premiers requérants en se référant uniquement à la scolarité de celui-ci et au seul motif que les requérants n'étayaient pas leur argumentation sur ce point.

Partant, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner « l'ensemble des éléments fournis par les requérants », en n'analysant pas les éléments médicaux en tant qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil rappelle que la situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent constituer, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. La première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, constituant les accessoires du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui

incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE